



SOMMAIRE

	Pages
Point 80 de l'ordre du jour :	
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Secrétaire général;	
b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 81 de l'ordre du jour :	
Questions relatives au personnel :	
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;	
b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Chapitres XII (section H), XIII à XV et XVII à XIX : rapport de la Troisième Commission	3
Chapitres III à XI, XII (sections A à G) et XVII à XIX : rapport de la Deuxième Commission	5

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/8978)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel :

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
- b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/8980)

1. M. PASHKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*traduit du russe*] : Au nom de la Cinquième

Commission, j'ai l'honneur de présenter les rapports de celle-ci sur les points 80 et 81 de l'ordre du jour.

2. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 80 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/8978. La recommandation de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale sur ce point figure au paragraphe 4 de ce document.

3. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/8980. Au paragraphe 91 de ce document, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution : l'un concerne la composition du Secrétariat et l'autre des amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 92, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'apporter quelques amendements au projet de résolution intitulé "Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies" recommandé par la Troisième Commission et de prendre note des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat [A/8831 et *Corr.1 et Add.1*] et sur la planification à long terme du recrutement [A/8836], ainsi que de la note du Secrétaire général concernant le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies [A/8897].

4. Je voudrais également appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 64, 65 et 90 du rapport de la Cinquième Commission sur ce point de l'ordre du jour, qui sont aussi soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

5. Le PRÉSIDENT : Nous allons examiner en premier lieu le point 80 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/8978. En annexe à ce rapport figure un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission relatif au contenu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*. La Cinquième Commission a décidé, sans objections, de recommander à l'Assemblée générale que, en dehors de la recommandation de la Sixième Commission relative au contenu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, l'examen du point 80 de l'ordre du jour soit reporté à la vingt-huitième session. S'il n'y a pas d'objection à cette recommandation, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

6. Le **PRESIDENT** : J'appelle maintenant l'attention des membres de l'Assemblée sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au sujet du contenu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*. Le projet figure en annexe au rapport de la Cinquième Commission [A/8978].

7. La décision prise par la Cinquième Commission au sujet des incidences administratives et financières des recommandations de la Sixième Commission figurera dans son rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1973.

8. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission.

Le projet de résolution est adopté [résolution 3006 (XXVII)].

9. Le **PRESIDENT** : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 81 de l'ordre du jour [A/8980]. Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que nous examinerons les recommandations de la Cinquième Commission qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 92, en même temps que le rapport de la Troisième Commission sur le point 12.

10. Puis-je inviter les membres de l'Assemblée à porter leur attention d'abord sur certaines décisions prises par la Cinquième Commission au sujet du point dont nous sommes saisis. Il convient de se reporter, en premier lieu, aux décisions qui figurent aux paragraphes 64 et 65.

11. M. VARGAS (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation aimerait demander un vote par division sur le paragraphe 65 du rapport du Rapporteur de la Cinquième Commission. Nous aimerions savoir quels pays voteront en faveur du paragraphe 65 du rapport.

12. Le **PRESIDENT** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le paragraphe 64 du rapport [A/8980] ?

Le paragraphe 64 est adopté.

13. Le **PRESIDENT** : Nous allons voter maintenant, conformément à la proposition faite par le représentant du Costa Rica, sur le paragraphe 65 du rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Belgique, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud.

Par 92 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 65 est adopté.

14. Le **PRESIDENT** : Nous allons passer à la décision qui figure au paragraphe 90 du rapport [A/8980].

Par 100 voix contre une, le paragraphe 90 est adopté.

15. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée générale va se prononcer maintenant sur les projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 91.

16. Le projet de résolution I est intitulé "Composition du Secrétariat". Etant donné que la Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3007 (XXVII)].

17. Le **PRESIDENT** : Le projet de résolution II est intitulé "Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies". S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution II ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3008 (XXVII)].

18. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant à la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 92 du document A/8980.

19. Comme je l'ai mentionné plus tôt, la recommandation qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 92 sera examinée en même temps que le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour.

20. En ce qui concerne la recommandation qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 92 de ce document, puis-je considérer qu'elle est adoptée par l'Assemblée générale ?

Il en est ainsi décidé.

21. Le **PRESIDENT** : A l'exception de la recommandation à la Troisième Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour [A/8980, par. 92 a], recommandation que l'Assemblée étudiera lors de l'examen de ce point, nous avons achevé l'examen du point 81 de l'ordre du jour.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite**)

* Reprise des débats de la 2111^e séance.

CHAPITRES XII (SECTION H), XIII A XV ET XVII A
XIX : RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/8928)

22. Mme IDER (Mongolie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation du russe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/8928]. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter six projets de résolution sur ce point. Les deux premiers concernent le rapport de la Commission de la condition de la femme à sa dernière session. Le projet de résolution I invite instamment les organismes des Nations Unies à assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction. Le projet de résolution II invite l'Assemblée générale à proclamer 1975 Année internationale de la femme. Le projet de résolution III se rapporte à la peine capitale.

23. Les trois derniers projets de résolution traitent des stupéfiants. Dans le projet de résolution VI, l'Assemblée générale prie instamment les gouvernements de verser des contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. Le projet de résolution IV déclare que, pour lutter contre l'abus des drogues, il faut que les mesures adoptées soient coordonnées et universelles, et se réfère aussi à la nécessité de fournir une assistance technique et financière appropriée aux pays en voie de développement qui luttent contre l'abus des stupéfiants. Le projet de résolution V invite tous les pays à adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole portant amendement de la Convention unique et à la Convention sur les substances psychotropes.

24. Au cours de la discussion à la Commission des parties du rapport du Conseil économique et social qui se rapportent aux stupéfiants, certaines délégations ont fait l'éloge des mesures prises par les Gouvernements de l'Afghanistan et de la Turquie pour interdire ou soumettre à contrôle la culture et le commerce illicite des stupéfiants.

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les six projets de résolution.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

26. Le PRESIDENT : Je rappellerai que, dans son rapport sur le point 81 de l'ordre du jour [A/8980], au paragraphe 92, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'apporter des amendements au projet de résolution I recommandé par la Troisième Commission. Les représentants voudront peut-être se référer aux recommandations de la Cinquième Commission dans les déclarations qu'ils pourront faire sur cette question.

27. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

28. M. van der KLAAUW (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le projet de résolution V se rapportant

aux instruments internationaux existant pour la prévention de l'abus des stupéfiants a été adopté, le 29 novembre, par la Commission, la délégation des Pays-Bas n'a pas participé au vote. Elle va maintenant voter en faveur de ce projet de résolution, étant entendu que ce vote ne préjuge pas la position que les Pays-Bas adopteront en définitive à propos de la question de l'adhésion au Protocole de 1972 amendement la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, qui font l'objet des paragraphes *b* et *c* du dispositif de ce projet de résolution.

29. Le PRESIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote. J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter aux projets de résolution contenus dans le paragraphe 29 du document A/8928. Je mettrai ces projets de résolution aux voix séparément. Lorsque tous les votes seront terminés, je donnerai la parole aux représentants qui souhaiteront expliquer leur vote.

30. Le projet de résolution I est intitulé "Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies". A propos de ce projet de résolution, j'invite les membres à se reporter au paragraphe 92 *a* du rapport de la Cinquième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour [A/8980], où elle recommande que des amendements soient apportés aux cinquième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution I à l'examen. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte ces amendements ?

Les amendements sont adoptés.

31. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution I ainsi amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 119 voix contre zéro, le projet de résolution I amendé est adopté [résolution 3009 (XXVII)]¹.

32. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix le projet de résolution II intitulé "Année internationale de la femme". Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3010 (XXVII)].

33. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution III intitulé "Peine capitale". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ga' on, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République arabe syrienne, Thaïlande, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Yémen.

Par 86 voix contre zéro, avec 32 absences, le projet de résolution III est adopté [résolution 3011 (XXVII)]².

34. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution IV, intitulé "Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada,

République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 113 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 3012 (XXVII)].

35. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution V intitulé "Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ Les délégations congolaise et israélienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² La délégation congolaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Par 111 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 3013 (XXVII)].

36. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution VI, intitulé "Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 114 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution VI est adopté [résolution 3014 (XXVII)].

CHAPITRES III A XI, XII (SECTIONS A A G) ET XVII A XIX : RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/8963)

37. M. FARHANG (Afghanistan) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport sur le point 12 de l'ordre du jour [A/8963]. Le paragraphe 58 du rapport de la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de cinq projets de résolution. La Commission a adopté sans opposition le projet de résolution I sur le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Le projet de résolution II, intitulé "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", a été adopté par 82 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Le projet de résolution III, intitulé "Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés", a été adopté par 82 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Le projet de résolution IV, intitulé "Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement", a été adopté par 75 voix contre une, avec 28 abstentions. Le

projet de résolution V, intitulé "Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population", a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

38. Au paragraphe 59 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de cinq projets de décision. Le projet de décision I est intitulé "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil". La Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa vingt-huitième session toute considération du projet de résolution et des amendements qui lui ont été apportés. Le projet de décision II, intitulé "Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de favoriser le développement d'une coopération équitable dans les domaines économique, commercial et technico-scientifique", a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Le projet de décision III sur le dixième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial a été adopté, sans opposition, par la Deuxième Commission. Le projet de décision IV, intitulé "Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement", a été adopté, sans opposition, par la Deuxième Commission. Le projet de décision V, intitulé "Ressources en protéines" et "Application de l'informatique au développement", a été adopté, sans opposition, par la Commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

39. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'ensemble ou sur l'un des projets de résolution ou de décision recommandés par la Deuxième Commission.

40. M. FARHANG (Afghanistan) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai demandé la parole pour proposer un amendement à l'un des projets de résolution contenus dans le rapport de la Deuxième Commission. L'amendement porte sur le projet de résolution II et la proposition, présentée au nom des délégations de l'Afghanistan, de la Jordanie, du Laos, du Népal, du Paraguay et de Singapour³, est la suivante : il s'agit d'ajouter un nouvel alinéa au préambule, qui sera le dernier alinéa de ce préambule et se lira comme suit : "Consciente de ce que la question des limites de la juridiction nationale des Etats sera traitée par la future Conférence sur le droit de la mer".

41. La raison pour laquelle je propose cet amendement est la suivante : comme l'Assemblée le sait, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, créé par cette assemblée, a pour mandat d'examiner toutes les questions relatives au fond des mers et à leur sous-sol et de préparer, pour les soumettre à adoption, des conventions à cet égard. La résolution qui a élargi le Comité, en lui donnant le mandat de préparer la prochaine conférence sur le droit de la mer, s'exprime ainsi, au paragraphe 2 du dispositif de la partie C :

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/L.694.

“*Décide* de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une conférence sur le droit de la mer chargée d’étudier l’établissement d’un régime international équitable, assorti d’un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu’à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer . . .”

Dans ce paragraphe, l’Assemblée a donné au Comité et à la prochaine conférence sur le droit de la mer le mandat de traiter de ces questions, qui comprennent celles du régime et des limites de la juridiction nationale des Etats. Aussi l’amendement que ma délégation et les autres coauteurs voudraient proposer est-il exactement le même que celui que l’Assemblée a accepté dans la résolution que je viens de citer.

42. C’est pourquoi je voudrais introduire cet amendement dans le projet de résolution et demander à l’Assemblée de l’adopter à l’unanimité.

43. Le **PRESIDENT** : Je dois souligner que, conformément à l’article 80 du règlement intérieur, tout amendement et toute proposition doivent être présentés par écrit et distribués aux membres de l’Assemblée. Quand le Secréariat aura distribué l’amendement proposé par le représentant de l’Afghanistan nous déciderons si nous devons voter sur cet amendement maintenant ou si, conformément à l’article 80, nous attendrons 24 heures.

44. M. **YOKOTA** (Japon) [*interprétation de l’anglais*] : Pour expliquer notre vote sur le projet de résolution II, j’aimerais déclarer ce qui suit : ma délégation reconnaît le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles et appuie les dispositions de la résolution 1803 (XVII) de l’Assemblée générale, en faveur de laquelle ma délégation a voté.

45. Cependant, nous estimons que le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis comporte certains éléments qui n’ont rien à voir avec la question. Nous avons notamment quelques difficultés à propos des paragraphes 1 et 3 du dispositif. Nous pensons que le paragraphe 1 du dispositif concerne une notion quelque peu différente de la notion originale de la souveraineté permanente qui est contenue dans les dispositions de la résolution 1803 (XVII). Ce paragraphe, de l’avis de ma délégation, s’écarte de la question de la souveraineté permanente et cherche à étendre la portée de la juridiction nationale aux eaux surjacentes ou au fond des mers. C’est là une tendance regrettable, et c’est pourquoi nous suggérons qu’au niveau de la Commission le libellé du paragraphe 1 du dispositif soit modifié pour tenir compte de la résolution 88 (XII) présentée sur ce point par le Conseil du commerce et du développement et adoptée lors de sa douzième session⁴,

⁴ Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 15*, p. 77.

afin qu’il ne soit pas interprété comme portant préjudice aux dispositions de la résolution 1803 (XVII).

46. Nous avons également voté pour la suppression des cinq derniers mots du paragraphe, à savoir “et dans les eaux surjacentes”. Malheureusement, cette amélioration du texte n’a pas été acceptée et ma délégation sera contrainte de voter contre le paragraphe 1 du dispositif si un vote par division a lieu et de s’abstenir de voter sur la résolution dans son ensemble.

47. En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif, bien que nous n’ayons pas en principe d’objection à formuler à leur égard, nous nous demandons s’ils devraient être insérés dans ce projet. Notamment, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, je tiens à déclarer que la position de mon gouvernement en matière d’eaux côtières est que la juridiction exercée par un Etat sur la mer devrait, de toute évidence, être décidée en fonction du droit international et qu’en conséquence, l’étendue des eaux côtières devrait, bien entendu, être celle qui doit être reconnue par le droit international.

48. Quant à l’amendement qui vient d’être présenté par le représentant de l’Afghanistan, ma délégation se prononcera en sa faveur.

49. M. **van der KLAAUW** (Pays-Bas) [*interprétation de l’anglais*] : Ma délégation souhaiterait demander un vote par division sur les cinq derniers mots du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II contenu dans le rapport de la Deuxième Commission sur le rapport du Conseil économique et social (A/8963), c’est-à-dire sur les mots “et dans les eaux surjacentes”.

50. Notre demande est fondée sur deux considérations : en premier lieu, l’insertion de ces mots dans le texte empiète sur le sujet du droit international qui a été réservé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En second lieu, ces mots cherchent à exprimer une opinion sur une prétendue règle du droit international que le Gouvernement des Pays-Bas ne reconnaît pas. Si ces cinq mots font l’objet d’un vote séparé, nous voterons contre leur insertion dans le paragraphe 1 du dispositif, et si l’Assemblée générale décide de les maintenir, nous nous abstiendrons de voter sur le projet de résolution dans son ensemble.

51. La portée et l’ampleur de la juridiction nationale sur les ressources naturelles dans la mer est l’une des questions que devra aborder la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au moment opportun. En s’abstenant sur l’ensemble de la résolution, ma délégation voudrait indiquer officiellement que le Royaume des Pays-Bas désire réserver sa position à l’égard des problèmes en question.

52. M. **KRÖYER** (Islande) [*interprétation de l’anglais*] : Le représentant de l’Afghanistan a proposé d’amender le projet de résolution II en insérant un nouvel alinéa dans le préambule. Ma délégation regrette de ne pouvoir accepter cet amendement qui a été soumis ce matin à la dernière minute. Nous n’avons pas eu le temps de nous consulter avec tous les auteurs. Nous voudrions faire remarquer au représentant de l’Afghanistan et aux délégations qui ont présenté cet amendement que, bien que nous comprenions

leurs motifs et les raisons qui les ont guidés et que nous partageons leur point de vue, les auteurs du projet de résolution considèrent cet amendement superflu, étant donné que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2750 C (XXV), a déjà établi le mandat de la Conférence sur le droit de la mer qui sera convoquée par les Nations Unies. Le projet de résolution II, sur la "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", ne préjuge nullement et ne peut préjuger le mandat de la Conférence sur le droit de la mer. Nous considérons donc que cet amendement au projet est superflu, et les auteurs que nous avons pu contacter se sentent obligés de voter contre.

53. Ma délégation a cru comprendre qu'une demande avait été faite pour qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Ma délégation aimerait s'opposer à une telle procédure, en vertu de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Nous demanderons donc que la proposition de vote séparé soit mise aux voix.

54. M. FRAZÃO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : En Deuxième Commission, la délégation du Brésil a voté contre le projet de résolution contenu dans le document et, maintenant, en séance plénière, nous voterons contre ce même texte devenu le projet de résolution II. Nous avons déjà expliqué les raisons de notre attitude, mais il est nécessaire de les résumer une fois de plus, afin que notre position soit bien comprise et ne prête pas à des erreurs d'interprétation ou soit déformée par des citations hors contexte.

55. Je commencerai par dire que nous approuvons les intentions des auteurs du projet et de ceux qui votent en sa faveur. Le problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement est véritablement très grave, et il convient de lier ces deux éléments, car il est hors de doute que le chômage est à la base d'une grande partie de la pauvreté des masses. Cependant, c'est tout ce que nous pouvons accepter dans ce document. Tout le reste semble engagé sur une mauvaise voie et faire beaucoup plus de mal dans la manière de traiter ces problèmes que le bien que l'on a nettement voulu faire.

56. Ce document ne se rapporte à aucune des causes de la pauvreté des masses et du chômage. L'ordre des causes probables nous semble même renversé, comme si c'était la pauvreté des masses qui crée le chômage, et non l'inverse. Il n'y est pas question du rôle joué par les techniques modernes d'économie de main-d'œuvre importées par les pays en voie de développement; il n'analyse pas le conseil donné aux pays en voie de développement au cours des 20 dernières années à l'effet de puiser à fond dans l'épargne de la communauté pour pallier certaines inégalités dans la répartition des revenus. Le document invite les pays en voie de développement à créer de nouvelles possibilités d'emploi — comme s'il suffisait de le vouloir pour le faire —, ce qui sous-entend que jusqu'à maintenant ils n'ont pas voulu arriver à ce résultat. L'hypothèse que tout le problème doit être attribué à la mauvaise volonté des gouvernements qui n'ont pas pris de mesures politiques de répartition est fautive sur le plan technique, injuste du point de vue politique et sera sans doute de nature à faire perdre confiance dans les

Nations Unies aux gouvernements qui, comme le mien, transfèrent annuellement des milliards de dollars destinés à améliorer le sort des régions défavorisées.

57. Cependant, les problèmes soulevés par ce document vont beaucoup plus loin, vers des dangers beaucoup plus grands. Ce projet de résolution crée un autre groupe spécial au sein de l'Organisation des Nations Unies. Nous aurons maintenant des critères spéciaux pour aider les groupes à faible revenu considérés comme une sorte d'entité transnationale, unis par la faiblesse de leurs revenus et par les mesures spéciales que destinent à ce groupe les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

58. Ce document mérite beaucoup plus que ces observations faites en passant, mais la délégation du Brésil doit respecter les limites de temps. Les raisons que j'ai indiquées sont plus que suffisantes pour expliquer les motifs impérieux qui, une fois de plus, nous obligeront à voter contre ce projet.

59. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La position des Etats-Unis sur toutes les questions visées par le projet de résolution II sur la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles est connue et n'a pas changé.

60. Les Etats-Unis ont fait des propositions concrètes, notamment en prévision de la prochaine Conférence sur le droit de la mer, destinée à répondre à un grand nombre de préoccupations exprimées dans ce projet de résolution. Les Etats-Unis estiment que la Conférence sur le droit de la mer constituera l'instance appropriée pour traiter de ces questions, et qu'il n'est pas opportun que l'Assemblée générale prenne des mesures sur le projet de résolution sous sa forme actuelle.

61. Si ce projet est adopté, il ne devra en rien être interprété comme limitant ou préjugant en quoi que ce soit l'aboutissement des discussions sur le droit de la mer. De plus, ce projet de résolution ne pourrait bien entendu affecter les droits et obligations bien établis des Etats en vertu du droit international.

62. M. McCARTHY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de la délégation du Royaume-Uni sur le projet de résolution II.

63. Si un vote par division a lieu, ma délégation votera pour la suppression des mots "et dans les eaux surjacentes" contenus dans le paragraphe 1 du dispositif et contre les paragraphes 3 et 4 du dispositif.

64. Nous voterons pour le projet d'amendement présenté par le représentant de l'Afghanistan. Etant donné qu'il s'agit de l'énoncé d'un simple fait, l'Assemblée générale ne comprendrait pas pourquoi les auteurs s'opposeraient à cet amendement. A la Deuxième Commission, prenant la parole avant le vote, nous avons dit que nous n'interprétons pas ce projet de résolution comme accordant du poids à des revendications exagérées de juridiction nationale présentées par certains pays. Aucun des auteurs n'a contesté cela.

D'ailleurs, les coauteurs se sont efforcés de souligner que le projet de résolution ne cherchait pas à préjuger les limites de la juridiction nationale. Cependant, l'attention de ma délégation a été attirée sur ce que la presse a dit de ce projet de résolution une fois qu'il a été approuvé par la Deuxième Commission. Les articles de presse ont dit que c'était là un jalon dans l'évolution des questions relatives à l'extension de la juridiction nationale. Ces articles, qui se disent inspirés de source autorisée, laissent clairement entendre qu'un gouvernement au moins parmi les auteurs partageait cette façon de voir. C'est ce qui m'oblige à répéter ici que ce projet de résolution, s'il est adopté, ne saurait modifier le statut international du droit de la mer existant, de même qu'il n'ajouterait aucun poids aux opinions de ceux qui y verraient le droit international modifié en faveur de certaines revendications exagérées qui ont été avancées.

65. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif, nous avons été troublés à la Deuxième Commission de constater que les auteurs rejetaient l'amendement proposé par les Etats-Unis [voir A/8963, par. 20], amendement qui aurait eu pour effet d'ajouter les mots "contraires au droit international". Il semble, d'après le rejet de cet amendement, que les auteurs n'aient pas voulu que ce paragraphe soit conforme au droit international existant. C'est pourquoi ma délégation votera contre ce paragraphe et contre les dispositions du paragraphe 4 du dispositif qui en découlent, s'il y a vote par division.

66. Enfin, je viens d'entendre le représentant de l'Islande s'élever contre le vote par division demandé par les Pays-Bas sur certains passages du paragraphe 1. Il semble à ma délégation qu'il soit grave de vouloir chercher à empêcher l'expression d'une opinion en cette assemblée, ou de la part de cette assemblée, sur un point de première importance. Ma délégation estime que le vote par division devrait être autorisé. Si une discussion portant sur ce point se poursuit, ma délégation se réserve le droit de revenir sur la question, mais si un vote par division n'est pas autorisé — et je dois bien préciser ce point — le fait même de ce refus affectera le vote de ma délégation sur le projet de résolution dans son ensemble.

67. M. CHANG Hsien-wu (Chine) [traduit du chinois] : La délégation chinoise aimerait présenter quelques observations concernant le projet de décision II recommandé à l'Assemblée générale, pour examen, par la Deuxième Commission au paragraphe 59 du document A/8963.

68. Quand la Deuxième Commission a discuté le projet de "déclaration" [voir A/8963, par. 38] présenté par l'URSS, nous avons déjà indiqué que la délégation chinoise ne pouvait exprimer son accord à ce projet. Nous avons accepté la proposition du Honduras et d'autres pays, qui était de renvoyer ce projet de "déclaration", ainsi que les diverses vues exprimées sur la question au cours des débats de la Deuxième Commission, au Groupe de travail créé aux termes de la résolution 45 (III) adoptée à la Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin que celui-ci les examine.

69. Nous avons déjà dit, lorsque le projet de décision II a été adopté à la Deuxième Commission, que nous avions de sérieuses réserves à exprimer sur le mot "important" qui

figure dans les propositions et suggestions contenues dans une partie du projet de "déclaration", et que nous avions des vues différentes à cet égard. Nous venons de recevoir les versions anglaise et russe du document A/8963 et nous constatons, sans en connaître la raison, que le mot "important" a été remplacé par les mots "important contribution". Pour la raison susmentionnée, nous estimons qu'il est encore plus impossible d'accepter cette formulation.

70. En conséquence, la délégation chinoise ne prendra pas part au vote sur ce projet de décision.

71. M. SÉFIANI (Maroc) : Ma délégation est auteur du projet de résolution II sur la "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", et elle s'oppose à l'amendement présenté, entre autres, par l'Afghanistan; cela, pour plusieurs raisons.

72. Tout d'abord, le projet de résolution que nous discutons concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et ne traite pas du droit de la mer. Cet amendement trouvera donc mieux sa place au moment de la présentation à l'Assemblée du rapport de la Première Commission sur le point 36 de l'ordre du jour relatif au droit de la mer que dans la discussion d'un projet de résolution présenté par la Deuxième Commission.

73. En second lieu, un autre amendement du même genre, présenté au sein de la Deuxième Commission, a été rejeté par celle-ci.

74. Ma délégation fait donc confiance à toutes les autres délégations pour qu'elles renouvellent le vote qu'elles ont émis à la Deuxième Commission et rejettent ainsi cet amendement.

75. M. de RIVERO BARRETO (Pérou) [interprétation de l'espagnol] : Mon pays, qui est auteur du projet de résolution II que nous examinons actuellement, n'estime pas opportun d'apporter, à ce stade, des amendements à ce texte; en effet, celui-ci, lors du vote en Deuxième Commission, a reçu l'appui de la majorité, puisqu'il y a eu 82 voix pour, zéro contre, et 24 abstentions. Nous avons eu l'occasion de consulter les auteurs de ce projet de résolution ainsi que plusieurs pays qui lui ont donné leur appui, et presque tous ont fait connaître qu'ils ne seraient pas en mesure d'accepter actuellement des amendements à ce texte ou des votes par division.

76. Le but essentiel du projet de résolution II est de préserver le libre exercice de la souveraineté permanente des Etats sur toutes leurs ressources naturelles; par conséquent, nous ne devons pas introduire quelque amendement que ce soit ou accepter des votes par division quels qu'ils soient, susceptibles de mettre en doute ce libre exercice. C'est pourquoi, avec les auteurs, nous devons nous opposer à des amendements de cette nature et également à ce qu'il y ait un vote par division, étant donné que la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles doit s'exercer aussi bien sur terre qu'au fond des mers et des océans, et, en tant que telle, est indivisible. Pour cette raison, nous devons accepter le paragraphe 1 de ce projet de résolution comme un tout.

77. C'est pourquoi ma délégation — qui, ainsi que je l'ai dit, est auteur de ce projet de résolution accepté par la majorité de la Deuxième Commission — lance un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle l'approuve tel qu'il a été soumis, sans amendement, étant donné qu'actuellement plusieurs initiatives semblent avoir pour but de faire obstacle au libre exercice de la souveraineté permanente des pays sur leurs ressources naturelles.

78. M. HAMID (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je limiterai mes observations au projet de résolution IV qui figure dans le rapport de la Deuxième Commission, intitulé "Le problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement". Au nom des délégations de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, de la Suède, de la République démocratique du Yémen et de ma propre délégation, je voudrais présenter un amendement⁵ au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution IV qui figure dans le rapport de la Deuxième Commission [A/8963, par. 58]. L'amendement doit être envisagé en tant que remplacement du texte du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution IV. Cet amendement se lit comme suit :

"Demande instamment aux organismes des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général, d'accorder l'attention voulue à l'élaboration et à l'exécution de mesures visant à aider les pays en voie de développement à relever le niveau de vie des catégories de leur population dont le revenu est particulièrement bas."

79. En considérant les débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission sur ce projet de résolution, nous pouvons voir qu'un grand nombre de membres de la Deuxième Commission ont refusé le texte du paragraphe 4 tel que présenté par les auteurs. On peut également se rappeler que la majorité des membres de la Deuxième Commission se sont soit opposés soit abstenus lors du vote séparé qui a eu lieu sur ce paragraphe du projet de résolution.

80. Lors des explications de vote, les délégations qui ont expliqué leur vote ont souligné le fait que le projet de résolution dans son ensemble, et le paragraphe 4 du dispositif en particulier, tendait à demander, directement ou indirectement, la création d'une nouvelle catégorie distincte de régions que l'on appellerait "les 40 p. 100 des nations les plus pauvres", pour lesquelles des mesures particulières devraient être prises et à l'intention desquelles les institutions spécialisées sont instamment priées d'examiner d'urgence la situation en vue de prendre des mesures particulières et d'accroître l'aide à des conditions de faveur. On se souviendra également que cette notion des "40 p. 100 les plus pauvres" a été entièrement élaborée par le Président de la Banque mondiale⁶ au cours d'une séance du Conseil économique et social, et je doute qu'il était dans son intention de créer un nouveau critère ou une nouvelle catégorie que l'on appellerait "les 40 p. 100 les plus pauvres", à l'égard desquels des mesures particulières devraient être prises par la communauté internationale.

81. Chacun sait que la communauté internationale est déjà engagée dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de mesures particulières, pour les 25 pays qu'on appelle le noyau des pays en voie de développement les moins avancés. Ainsi, une classification par catégories en termes de pays est déjà en préparation. On peut donc mettre en question la nécessité de créer une nouvelle catégorie pour des fractions de pays qui seraient appelées "les 40 p. 100 les plus pauvres" au sein d'une nation. Une telle tentative ne servira qu'à détourner l'attention des gouvernements et des institutions multilatérales de tâches beaucoup plus immédiates vers d'autres devoirs qui pourraient être envisagés dans le contexte des responsabilités des Etats souverains.

82. C'est pour toutes ces raisons que nous avons pensé qu'une forme de rédaction plus simple pourrait être acceptée en tant que compromis, afin d'éviter un vote par division et sous-division sur le projet de résolution, dans le cas où un vote séparé serait requis à son sujet. En conséquence, nous avons suggéré de remplacer tout le texte du paragraphe 4 du dispositif par le texte dont je viens de donner lecture, et ce au nom des délégations de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, de la Suède, de la République démocratique du Yémen et de ma propre délégation.

83. M. CISSÉ (Sénégal) : La délégation du Sénégal voudrait intervenir sur le projet de résolution II "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles".

84. En tant qu'auteur de ce projet de résolution, ma délégation voudrait donner son appui aux propositions faites par le représentant de l'Islande, à savoir qu'un vote puisse intervenir en faveur du projet de résolution II tel qu'il est rédigé, et contre l'amendement présenté par la délégation de l'Afghanistan. Ma délégation ne pense pas qu'en votant ce projet de résolution l'Assemblée puisse, en aucune manière, préjuger des décisions auxquelles aboutiront les prochaines conférences sur le droit de la mer.

85. Il s'agit essentiellement de réaffirmer le droit inaliénable des Etats à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, aussi bien sur terre, dans les limites des frontières internationales, qu'au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol.

86. Ces dispositions sont particulièrement importantes pour les pays en voie de développement. C'est pourquoi ma délégation voudrait lancer un appel pour qu'un vote puisse intervenir aujourd'hui en faveur du projet de résolution II tel qu'il a été présenté par les coauteurs.

87. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Fidèle à sa position de principe qui consiste à défendre la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, la délégation soviétique à la Deuxième Commission a voté pour le projet de résolution intitulé "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", et elle a l'intention de voter de la même manière ici, en séance plénière, en plaçant ce document dans le contexte général des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale sur cette question, qui sont énumérées au premier alinéa du préambule.

⁵ Distribué ultérieurement sous la cote A/L.695.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Reprise de la cinquante-troisième session, 1841ème séance, par. 10.*

88. C'est pourquoi, la délégation soviétique considère que, selon le droit international contemporain, la souveraineté de chaque Etat sur les ressources naturelles du fond des mers dans les limites de sa juridiction nationale s'applique aussi aux ressources du plateau continental et de son sous-sol. A cet égard, nous interprétons l'expression "à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, dans le sens qui lui a été donné dans la Convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958⁷.

89. En ce qui concerne la souveraineté sur les ressources naturelles des eaux côtières, la délégation soviétique considère qu'elle s'étend aussi aux ressources de la mer territoriale, dont la largeur, en vertu du droit international, ne peut être supérieure à 12 milles marins.

90. Les dispositions du paragraphe 1 du projet de résolution relatives aux eaux surjacentes préjugent à notre avis l'une des questions qui doivent être examinées en 1974 à la Conférence sur le droit de la mer.

91. C'est pourquoi notre délégation votera pour l'amendement présenté par la délégation afghane et pour la suppression des cinq derniers mots du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

92. M. TAN (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Singapour est auteur de l'amendement présenté par le représentant de l'Afghanistan. Celui-ci a exposé d'une façon très compétente les raisons pour lesquelles cet amendement devrait être accepté.

93. Comme d'autres pays en voie de développement, ma délégation appuie le principe de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, qui figure au projet de résolution II du rapport. Nous savons tous que les limites de la juridiction nationale en ce qui concerne le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, doivent être définies par la Conférence sur le droit de la mer. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2750 C (XXV), avait décidé de convoquer une conférence sur le droit de la mer :

"... chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone" — et j'insiste sur ce point — "et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique."

94. Ma délégation estime que la proposition visant à ajouter un alinéa au préambule, dans lequel on tient compte du fait que la question des limites de la juridiction nationale des Etats serait traitée par la prochaine conférence sur le droit de la mer, est en conséquence nécessaire. Si cette proposition était acceptée, cela signifierait que l'Assemblée accorderait l'attention qu'il convient aux travaux de la Première Commission, et en particulier aux travaux du Comité du fond des mers et à ceux de la prochaine Conférence sur le droit de la mer.

95. Un des auteurs a déclaré que le projet de résolution n'avait pas traité aux questions du droit de la mer. Cependant, les paragraphes 1 et 3 du dispositif contiennent des dispositions sur le droit de la mer. Ma délégation trouve donc que la mention de la prochaine Conférence sur le droit de la mer, telle qu'elle apparaît dans notre amendement, est pertinente et extrêmement appropriée. Il est vrai qu'un amendement similaire a été voté à la Deuxième Commission. Cependant, notre amendement actuel n'est pas tout à fait identique. Nous avons pris en considération les opinions d'un certain nombre de collègues, qui ont suggéré que nous apportions des changements qui aillent dans le sens de notre amendement actuel. C'est pourquoi notre amendement devrait paraître plus acceptable aux représentants qui, à la Deuxième Commission, ont émis un vote négatif ou se sont abstenus.

96. Une fois encore ma délégation fait appel aux auteurs pour qu'ils appuient l'insertion de l'amendement proposé. Je me permets de faire observer que tous les auteurs ne s'étaient pas opposés à la résolution 2750 C (XXV), par laquelle il était décidé de convoquer une conférence sur le droit de la mer avec le mandat que j'ai souligné antérieurement.

97. Le PRESIDENT : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais souligner que, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, une motion de vote par division a été présentée sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Nous avons entendu des avis contraires sur cette proposition et, conformément à l'article 91, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. J'invite donc les orateurs que nous allons encore entendre avant le vote à ne plus se référer à cette motion de vote par division.

98. Je donne la parole au représentant de l'Islande pour une motion d'ordre.

99. M. KRÖYER (Islande) [*interprétation de l'anglais*] : Un appel pressant avait été lancé à ma délégation et aux auteurs du projet de résolution pour qu'ils n'insistent pas pour que la demande de vote par division sur le paragraphe 1 du dispositif soit mise aux voix. Ma délégation n'a pas pu consulter tous les auteurs sur ce point mais, pour sa part, elle est disposée à ne pas insister et à accepter qu'un vote par division ait lieu sur le paragraphe 1, si cela doit permettre à plusieurs délégations de voter plus facilement pour le projet de résolution dans son ensemble. En l'absence donc d'objections de la part des autres coauteurs, nous accepterions quant à nous qu'un vote par division ait lieu sur le paragraphe 1 du dispositif.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, No 7302, p. 313.

100. Le **PRESIDENT**. Je tiens à remercier le représentant de l'Islande. Cette proposition facilite notre tâche et nous pourrions ainsi voter séparément sur ce paragraphe.

101. Mme de **COLMANT** (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais revenir sur le projet de décision II recommandé par la Deuxième Commission et qui figure au paragraphe 59 de son rapport [A/8963]. Il s'agit de la "Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de favoriser le développement d'une coopération équitable dans les domaines économique, commercial et technico-scientifique".

102. Comme l'Assemblée le sait déjà, en raison d'une proposition présentée par le Honduras à la Commission, il a été décidé de renvoyer ce projet au groupe de travail qui serait chargé de rédiger la charte sur les droits et devoirs des Etats dans le domaine économique⁸. Cependant, nous notons que la décision adoptée par la Deuxième Commission ne se reflète pas dans la partie II du paragraphe 59 et que le mot "contribution" n'a pas été supprimé. Nous serions donc reconnaissants que l'Assemblée en prenne note et supprime le mot "contribution". Le texte se lirait donc : "L'Assemblée générale, reconnaissant l'importance... des propositions et suggestions figurant dans le projet de résolution...".

103. Ma délégation serait heureuse que cette décision soit adoptée par consensus, comme cela a été le cas devant la Deuxième Commission.

104. M. **CABEZAS** (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation se réfère au projet de résolution II intitulé "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles".

105. La délégation de l'Equateur ne peut accepter le projet d'amendement soumis par l'Afghanistan, car il équivaudrait à préjuger le droit souverain des Etats à fixer les limites de leur juridiction nationale, lequel a été pleinement reconnu par la communauté internationale.

106. Dans sa déclaration de principes adoptée dans sa résolution 46 (III), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — je me réfère aux principes II et XI — établit clairement le droit souverain des Etats de fixer les limites de leur juridiction nationale. Dans l'exercice de ce droit souverain sur nos mers, mon pays a été la victime de mesures de coercition de la part d'une puissance étrangère qui refuse à l'Equateur le droit de protéger ses ressources maritimes.

107. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire, aux yeux de ma délégation, que la communauté internationale prenne des mesures efficaces pour que ces principes et les recommandations contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale à ce sujet soient pleinement appliqués.

108. M. **VERCELES** (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis dans l'obligation de prendre la parole en

raison de l'amendement de dernière minute présenté par le représentant du Soudan au sujet du projet de résolution IV. Ma délégation regrette que cet amendement ait été présenté. Il s'agit d'une tentative de ressusciter un amendement qui a été rejeté, quant au fond, par la Deuxième Commission. Cet amendement de dernière minute, présenté par le représentant du Soudan, devrait être également rejeté par l'Assemblée générale. Il doit en être ainsi pour au moins deux raisons. Tout d'abord, la proposition du représentant du Soudan ne mentionne pas les organismes appropriés auxquels s'adresse ce paragraphe. Dans l'actuel paragraphe 4 du dispositif, les organismes appropriés sont cités, afin que le problème soit envisagé sous l'angle qui convient. Ensuite, il y a une omission dans le projet du Soudan en ce qui concerne l'aide à fournir aux pays en voie de développement. Les pays en voie de développement qui ont appuyé ce projet de résolution attachent une grande importance à cette disposition. Je voudrais donc demander au représentant du Soudan et aux autres auteurs de ne pas prendre l'arbre pour la montagne.

109. Ce projet de résolution est un pas dans la bonne direction. Les auteurs pensent que pour la première fois l'Assemblée générale fera un effort pour améliorer le sort des populations intéressées. Il n'y a rien de mal à ce que l'Assemblée générale et la communauté internationale se penchent sur le cas de ces 40 p. 100 de la population mondiale qui sont les plus pauvres et sur celui des pays où ils vivent. L'objectif ultime du développement tel qu'il est indiqué dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement doit être d'améliorer le bien-être des individus et d'octroyer à tous les bienfaits de ce développement afin d'éviter que l'injustice se perpétue.

110. Ce projet de résolution concerne les pauvres de la terre. Il y a environ un milliard et demi d'habitants dans les pays en voie de développement. Si l'on considère le cas des 40 p. 100 d'entre eux qui, comme le montrent les statistiques de la Banque mondiale, vivent dans la pauvreté, il y a dans le monde au moins 600 millions de personnes qui vivent dans des conditions de misère effroyable.

111. Je prétends que la communauté internationale doit commencer à se soucier du cas des 40 p. 100 les plus pauvres de la terre dans les pays en voie de développement. On a dit ici que nous cherchions à créer un nouveau groupe de pays. Comme je l'ai déjà dit, ce qui est important, c'est que le développement s'adresse aux pauvres, la classification des pays où sévit la pauvreté étant tout à fait secondaire.

112. Cependant, puisque l'on parle d'un nouveau groupe, je demanderai aux délégués ici présents s'il est répréhensible de s'occuper du sort des pauvres dans le monde. Le but ultime du développement est d'améliorer la qualité de la vie des individus, et je crois que l'Assemblée générale n'assumerait pas sa tâche si elle ne s'intéressait pas à cette portion importante de la population mondiale.

113. C'est pourquoi, pour conclure, je dirai que, tout comme ce projet d'amendement a été rejeté à la Deuxième Commission, j'espère qu'il sera rejeté en séance plénière.

114. M. **AKRAM** (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Pakistan avait voté en faveur du projet de

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission, 1510ème séance, par. 3 et 11.*

résolution II qui figure au document A/8963. Nous avons accepté les idées contenues dans ce projet de résolution, comme représentant les droits légitimes de tous les pays d'exploiter leurs ressources naturelles et d'en tirer les bénéfices.

115. Cependant, ma délégation, agissant dans un esprit objectif, ne peut manquer de reconnaître que certaines des idées contenues dans ce projet de résolution, idées avec lesquelles nous sommes entièrement d'accord, exercent peut-être une influence et continueront d'en exercer une sur les questions examinées à la Conférence sur le droit de la mer, sans empiéter pour autant sur ces questions. Nous comprenons donc assez bien l'amendement qui figure au document A/L.694, de même que les soucis exprimés par les auteurs de cet amendement. Bien que nous ne soyons pas aussi inquiets quant au préjudice qui pourrait être porté aux questions dont ils parlent dans cet amendement, notre principal désir, à l'étape actuelle, est d'éviter un affrontement au sujet de ces questions fort complexes et dont la solution, en dernière analyse, proviendra de l'acceptation unanime de la communauté internationale. Nous ne pensons pas que si ces questions font l'objet d'un vote à la présente session, et si un certain nombre de pays importants votent contre, il puisse en résulter une action rapide dans ce domaine.

116. En vue de réaliser, même à la dernière heure, un accord sur ces questions très importantes, qui permettrait de conjuguer les deux points de vue, ma délégation se permet de faire la suggestion suivante, en soulignant bien qu'il ne s'agit que d'une suggestion et qu'au cas où elle ne remporterait pas l'approbation de l'une et l'autre des deux parties, nous n'insisterions pas. Nous proposons donc que les auteurs du projet, de même que les auteurs de l'amendement, envisagent d'ajouter les mots suivants :

“... étant entendu que les dispositions de cette résolution ne doivent pas porter préjudice à l'aboutissement des discussions de la prochaine Conférence sur le droit de la mer”.

Cette formule, si elle était bien interprétée, maintiendrait la validité des idées qui apparaissent dans le projet de résolution II, idées auxquelles les auteurs de ce projet attachent la plus grande importance; et en même temps, elle ne porterait pas préjudice à l'évolution de ces idées, à des permutations, à des modifications à la Conférence sur le droit de la mer, l'année prochaine. Or, nous croyons que c'est bien là le désir des auteurs de l'amendement : réserver à la Conférence la possibilité de faire évoluer ces idées et de les développer.

117. Je voudrais encore prendre quelques instants pour faire de brèves remarques sur l'amendement suggéré au projet de résolution IV [A/L.695]. Comme le représentant des Philippines l'a fait remarquer, un amendement semblable avait été repoussé à la Deuxième Commission. Il nous paraît fort difficile de comprendre les objections de notre ami du Soudan quant à la formule qui apparaît au paragraphe 4 du dispositif. On a dit et redit, à la Deuxième Commission, que ce projet de résolution — dont nous acceptons entièrement les idées, mais dont le libellé aurait pu être amélioré — n'entendait pas créer de nouvelle catégorie de pays, tels que les pays les moins développés.

Quelles que soient les mesures prises en vertu de ce projet de résolution, elles le seront sans préjudice des mesures adoptées en faveur des pays les moins développés. Ma délégation sera donc obligée de voter contre cet amendement, s'il est mis aux voix.

118. Le **PRESIDENT** : Le représentant du Pakistan ayant proposé un sous-amendement à un amendement déjà présenté par un groupe de pays lui-même distribué sous la cote A/L.694, je voudrais lui demander de discuter de ce problème avec les auteurs de l'amendement afin de voir s'ils veulent ensemble nous présenter un amendement nouveau ou si le représentant du Pakistan entend nous soumettre un amendement séparé.

119. J'ai encore deux orateurs inscrits sur ma liste, ce qui portera à 20 le nombre de ceux qui auront pris la parole sur ce point de l'ordre du jour. Le Président n'a certes pas l'intention d'imposer aux différentes délégations des limites pour la présentation de leurs points de vue, mais je voudrais demander aux membres de ne pas recommencer la discussion qui a déjà eu lieu à la Deuxième Commission, faute de quoi nous n'arriverons pas à terminer l'examen de ce point.

120. Je donne la parole au représentant de l'Islande pour une motion d'ordre.

121. **M. KRÖYER (Islande)** [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation et les autres auteurs du projet de résolution II sont sensibles aux efforts du représentant du Pakistan, qui a présenté un libellé susceptible d'être accepté par les auteurs du projet et ceux de l'amendement. Nous n'avons pas encore été en mesure de consulter tous les auteurs mais, comme nous l'avons déjà dit, nous estimons que le projet d'amendement et les suggestions du représentant du Pakistan sont superflus et que les auteurs ne pourront pas accepter ses suggestions.

122. **M. VALDÉS (Bolivie)** [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation appuie le projet d'amendement A/L.694 au projet de résolution II étant donné que ce texte est parfaitement conforme à la résolution 2750 C (XXV), qui fixe le mandat de la future Conférence sur le droit de la mer.

123. En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation du Soudan, je dois dire qu'un amendement semblable a déjà été rejeté en Deuxième Commission et que le projet de résolution IV ne prétend pas créer une nouvelle catégorie de pays en voie de développement. Par conséquent, nous ne pourrions pas l'appuyer [A/L.695].

124. **M. GALINDO POHL (El Salvador)** [*interprétation de l'espagnol*] : Permettez-moi de dire quelques mots sur l'amendement contenu dans le document A/L.694 pour faire connaître les raisons pour lesquelles ma délégation votera contre.

125. En premier lieu, une analyse du texte de cet amendement montre que la terminologie utilisée laisserait supposer que l'objectif est plus vaste que celui que recherchent sans doute les auteurs. Il suffit de voir l'hypothèse sur laquelle se fonde cet amendement pour en comprendre la conclusion. Il dit : “Consciente de ce que la

question des limites de la juridiction nationale des Etats sera traitée . . .”. De cela, il ressortait que la question des limites de la juridiction des Etats, sans réserve ni limitation aucune, serait traitée par la future Conférence sur le droit de la mer. Or, je crois savoir que la future Conférence sur le droit de la mer abordera la question des limites dans un ensemble donné. Il n’y sera donc pas question de toutes les limites de la juridiction nationale des Etats, mais bien des limites qui concernent certaines zones maritimes. C’est pourquoi ma délégation, si elle avait été auteur de cet amendement, ou avait participé à sa rédaction, aurait proposé un sous-amendement pour préciser exactement l’objectif visé. Mais, comme ce n’est pas le cas, ma délégation a voulu mettre en évidence la faiblesse du libellé de cet amendement.

126. D’ailleurs, même si l’on y avait introduit une terminologie qui le situe dans sa véritable dimension, il y aurait quand même eu des objections de fond. En effet, même en ce qui concerne les limites maritimes, l’ensemble du problème ne va pas être confié à la Conférence sur le droit de la mer comme s’il s’agissait d’un terrain vierge, comme s’il s’agissait d’un domaine qui serait examiné pour la première fois. Non, il y a des limites à des zones maritimes et il y a des liens fondamentaux entre tous les Etats du monde en ce qui concerne certaines parties de ces limites. Ce qu’il faut, c’est préciser ces limites; ce qui manque, c’est une uniformisation des limites, et c’est sur cela que portera la troisième Conférence sur le droit de la mer.

127. Il ne s’agit donc pas d’aborder le problème des limites comme s’il s’agissait de quelque chose d’entièrement nouveau, mais bien de l’aborder dans le cadre international, et ce à deux fins : tout d’abord, préciser ces limites, ensuite, les uniformiser. C’est de cela que traitera la troisième Conférence sur le droit de la mer et non pas de la question des limites, comme cela, en bloc, car la troisième Conférence sur le droit de la mer ne saurait ignorer ce qui s’est déjà passé en ce qui concerne les limites au cours des siècles, et qui a abouti à la création d’une mer territoriale étroite, ni ce qui s’est passé au cours des dernières décennies et qui a permis l’élargissement à plusieurs reprises de la mer territoriale et a fait naître l’idée de la zone économique.

128. Tout cela montre que la question de la mer est trop complexe, trop délicate, pour que l’on vienne la soulever ici dans un projet de résolution tout à fait étranger à la question, qui est de réaffirmer la souveraineté des Etats en voie de développement sur leurs ressources naturelles. Le moment viendra, bien sûr, où nous pourrons, à la lumière des résultats de la Conférence, être plus précis lorsqu’il faudra faire une déclaration de ce genre. Mais le projet de résolution que nous appuyons ici, et qui a fait l’objet de la recommandation de la Deuxième Commission, ne préjuge en rien la question des limites. Il est simplement demandé de reconnaître qu’il y a une souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles tant sur terre dans les limites de leurs frontières qu’au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et dans les eaux surjacentes. Cela ne lèse personne; ce texte ne préjuge en rien les futurs accords internationaux. Par conséquent, aux yeux de ma délégation, le texte proposé est un texte équilibré, prudent et pertinent dans les circonstances actuelles.

129. Le PRESIDENT : L’Assemblée générale va maintenant se prononcer successivement sur les cinq projets de résolution proposés par la Deuxième Commission, figurant au paragraphe 58 du document A/8963. Lorsque le vote aura eu lieu, je donnerai la parole aux représentants qui voudront expliquer leur vote.

130. Je vais mettre aux voix le projet de résolution I sur le “Fonds des Nations Unies pour l’enfance”. S’il n’y a pas d’objection, je considérerai que l’Assemblée générale adopte le projet de résolution I.

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3015 (XXVII)].

131. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé “Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles”. Nous avons, d’une part, un amendement présenté par un groupe de pays et distribué sous la cote A/L.694; d’autre part, des demandes de votes séparés ont été présentées sur les derniers mots du paragraphe 1 du dispositif “et dans les eaux surjacentes” et sur les paragraphes 3 et 4 dans leur ensemble.

132. Je crois comprendre que l’Assemblée générale accepte de voter séparément sur ces paragraphes.

133. Il y a une demande de vote enregistrée sur tous les amendements et projets de résolution.

134. Une proposition est faite par l’Afghanistan et plusieurs autres pays dans le document A/L.694. Le représentant du Pakistan a demandé une modification à cette proposition. Je crois comprendre que le représentant du Pakistan ne maintient pas sa demande, nous allons donc voter sur la proposition telle qu’elle figure dans le document A/L.694.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fidji, France, Haïti, Hongrie, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Etats-Unis d’Amérique, Haute-Volta, Zambie.

Votent contre : Algérie, Barbade, Brésil, Birmanie, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Israël, Côte d’Ivoire, Jamaïque, Kenya, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pérou, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Botswana, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Guinée équatoriale, Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, République khmère, Koweït, Liban, Maurice, Norvège, Oman, Pakistan, Portugal, Arabie Saoudite, Sri Lanka, Suède.

Par 50 voix contre 45, avec 28 abstentions, l'amendement est rejeté.

135. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur les cinq derniers mots du paragraphe 1 du dispositif : "et dans les eaux surjacentes".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Birmanie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Laos, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, France, Hongrie, Irak, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Pologne, Singapour, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Botswana, Burundi, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Rwanda, Afrique du Sud, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Zambie.

Par 74 voix contre 26, avec 25 abstentions, les mots "et dans les eaux surjacentes" sont maintenus au paragraphe 1 du dispositif.

136. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur le paragraphe 3 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua,

Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahreïn, Canada, Danemark, Finlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique.

Par 98 voix contre 3, avec 21 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

137. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au vote sur le paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahreïn, Canada, Danemark, Finlande, Italie, Japon, République khmère, Libéria, Luxembourg, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique.

Par 95 voix contre 3, avec 22 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

138. Le **PRESIDENT** : Je vais mettre aux voix le projet de résolution II dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji,

Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Danemark, Finlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 102 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3016 (XXVII)].

139. Le **PRESIDENT** : Nous en venons maintenant au projet de résolution III, intitulé "Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution porte la cote A/8970.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Canada, Danemark, Finlande, Japon, Jordanie, Libéria, Malte, Nouvelle-Zélande, Pologne, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 111 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3017 (XXVII)].

140. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au projet de résolution IV, intitulé "Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement". Nous voterons d'abord sur l'amendement [A/L.695] présenté par cinq délégations qui propose une nouvelle formulation du paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guyane, Haïti, Islande, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica⁹, Dahomey, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande, Niger, Pakistan, Philippines, Thaïlande, Togo, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

S'abstiennent : Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Grèce, Honduras, Hongrie, Israël, Japon, Lesotho, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Oman, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Zaïre.

Par 56 voix contre 26, avec 37 abstentions, l'amendement est adopté.

141. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution ainsi amendé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mon-

⁹ La délégation costa-ricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

golie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Brésil.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Equateur, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Paraguay, Soudan¹⁰, Uruguay.

Par 112 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution IV dans son ensemble, ainsi amendé, est adopté [résolution 3018 (XXVII)]¹¹.

142. Le **PRESIDENT** : Nous allons voter sur le projet de résolution V, intitulé "Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nor-

vège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Guyane, Hongrie, Côte d'Ivoire, Malte, Mongolie, Paraguay, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Par 106 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 3019 (XXVII)].

143. Le **PRESIDENT** : J'invite maintenant les membres à bien vouloir se reporter aux projets de décision que la Deuxième Commission a recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Ils figurent au paragraphe 59 du document A/8963. Ces projets ont été adoptés à la Deuxième Commission sans opposition.

144. Je voudrais expliquer que les délégations de la Chine et du Honduras ont proposé que, dans le projet de décision II, les mots "l'importance de la contribution que représentent... les propositions" soient remplacés par "l'importance des propositions". S'il n'y a pas d'objection, et étant donné que cette modification n'a pas d'influence sur la décision, je considérerai que l'Assemblée est d'accord sur cette nouvelle formulation et qu'elle approuve les décisions prises par la Deuxième Commission.

Il en est ainsi décidé.

145. Le **PRESIDENT** : On m'informe que sept délégations désirent expliquer leur vote après le scrutin. Nous sommes donc obligés de reporter cette partie de notre discussion à la séance de cet après-midi.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁰ La délégation soudanaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹¹ La délégation espagnole a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.